



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 439

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 19202MC**

**Avis de motion donné le 20 septembre 2021
Adopté le 5 octobre 2021
En vigueur le 12 octobre 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 19202Mc, laquelle est située approximativement en bordure est de la 1^{re} Avenue, entre la 6^e Rue et la 12^e Rue, et de part et d'autre de cette avenue, entre la 12^e Rue et le boulevard Benoît-XV.

Plus spécifiquement, les usages du groupe H2 Habitation avec services communautaires sont maintenant autorisés pour un bâtiment jumelé ou un bâtiment en rangée. En outre, le nombre minimal de chambres ou de logements par bâtiment jumelé ou en rangée est fixé à quatre et le nombre maximal est de 20.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 439

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 19202MC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 19202Mc, par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	1	1	1				
		Maximum	12	12	12				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	4	4	4				
		Maximum	30	20	20				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	4	0	4	2,2+			
		Maximum	25	0	25				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					Localisation
		C1	Services administratifs	800 m ²		800 m ²	S,R,1		
C2	Vente au détail et services	800 m ²		800 m ²	S,R,1				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement		par bâtiment					Localisation
		C20	Restaurant	350 m ²		350 m ²	S,R,1		
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					Localisation
		P3	Établissement d'éducation et de formation	800 m ²		800 m ²	S,R,1		
P5	Établissement de santé sans hébergement	800 m ²		800 m ²	S,R,1				
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					Localisation
		I2	Industrie artisanale	200 m ²		800 m ²	S,R		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
Usage contingenté :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197							
Usage contingenté :		Usages du groupe H3 maison de chambres et de pension - article 298							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	13 m	3			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
						0 m	60 %	5 %	7 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	I	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Le stationnement en cour latérale ou dans le prolongement de cette cour est autorisé en vertu d'une norme antérieure - article 624 2.5 mètres							
		L'article 674 ne s'applique pas - article 676							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15							
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 3 Rue principale de quartier							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
		Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569							
		Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 19202Mc, laquelle est située approximativement en bordure est de la 1^{re} Avenue, entre la 6^e Rue et la 12^e Rue, et de part et d'autre de cette avenue, entre la 12^e Rue et le boulevard Benoît-XV.

Plus spécifiquement, les usages du groupe H2 Habitation avec services communautaires sont maintenant autorisés pour un bâtiment jumelé ou un bâtiment en rangée. En outre, le nombre minimal de chambres ou de logements par bâtiment jumelé ou en rangée est fixé à quatre et le nombre maximal est de 20.